DTA_2501265_20260612.xml
2026-06-13

TA76
Tribunal Administratif de Rouen
2501265
2026-06-12
CABINET COUDRAY
Décision
Plein contentieux
C
Rejet

2026-05-29
58035
4 ème Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 mars 2025 et 6 février 2026, la SAS Prestalis, représentée par la SELARL Coudray Urbanlaw, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler le contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique L'Effet bleu attribué par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole à la SARL Com.Sports et à titre subsidiaire, d'en prononcer la résiliation ;

2°) de condamner la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole à lui verser une somme de 183 750 euros correspondant à son manque à gagner ou à défaut, une somme de 10 000 euros correspondant aux frais d'élaboration des offres, en toute hypothèse assortie des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- la procédure de passation mise en œuvre par la communauté urbaine est entachée d'irrégularité dès lors que :

. la négociation en cours de procédure a porté sur des éléments prohibés par l'article L. 3124-1 du code de la commandé publique ;

. les critères d'analyse des offres étaient irréguliers : les éléments de définition des critères, en ce qu'ils révélaient l'existence de sous-critères, devaient faire l'objet d'une hiérarchisation ;

- la communauté urbaine a entaché sa décision d'attribution d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse des offres ;

- elle a droit à l'indemnisation de son manque à gagner dès lors qu'elle n'était pas dépourvue de toute chance de se voir attribuer le contrat, ou à défaut, au remboursement des frais engagés pour présenter son offre.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 27 juin 2025 et 17 février 2026, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que l'annulation du contrat de délégation de service public soit différée et à ce que les prétentions indemnitaires de la société requérante soient réduites à de plus justes proportions, et enfin, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun des manquements allégués n'est établi ;

- à défaut, les prétentions indemnitaires de la société requérante doivent être réduites à de plus justes proportions.

Par une ordonnance du 16 avril 2026, mise à disposition à 15 h 31, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

La société Prestalis a produit un mémoire enregistré le 16 avril 2026 à 16 h 58, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

La requête a été communiquée à la SARL Com.Sports, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique,

- et les observations de Me Émélien, représentant la société Prestalis.

Les autres parties n'étaient pas représentées.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a engagé, le 18 septembre 2023, une procédure d'attribution d'une concession de service public, d'une durée de cinq ans, concernant l'exploitation du centre aquatique L'Effet bleu, sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc. La date de remise des offres a été fixée au 13 novembre 2023. Après remise d'une offre initiale, la SAS Prestalis a été invitée à une première phase de négociation, le 16 avril 2024, puis une seconde phase, le 11 juin 2024, et a remis une offre finale le 1er juillet 2024. A l'issue de cette procédure, la communauté urbaine a décidé d'attribuer la concession à la SARL Com.Sports. Par un courrier du 22 octobre 2024, elle a informé la société Prestalis du rejet de son offre. Par une ordonnance n° 2404384 du 20 novembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a rejeté le référé précontractuel formé par cette dernière contre la procédure d'attribution de la concession litigieuse. Par un courrier du 12 mars 2025, la société Prestalis a adressé à la communauté urbaine une réclamation indemnitaire préalable, implicitement rejetée par suite du silence gardé par cette dernière pendant deux mois. La société Prestalis demande en conséquence au tribunal d'annuler le contrat de concession en litige et de condamner la communauté urbaine à l'indemniser des préjudices subis en raison de son éviction irrégulière, qu'elle évalue à la somme de 183 750 euros.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

3. Le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini. Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Saisi ainsi par un tiers de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 3121-1 du code de la commande publique : « L'autorité concédante organise librement une procédure de publicité et mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire dans le respect des dispositions des chapitres I à V du présent titre et des règles de procédure fixées par décret en Conseil d'Etat. / Elle peut recourir à la négociation. / Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles particulières du chapitre VI du présent titre ». Aux termes de l'article L. 3124-1 du même code : « Lorsque l'autorité concédante recourt à la négociation pour attribuer le contrat de concession, elle organise librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. / La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation ».

5. Les concessions sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession, avant le dépôt de leurs offres, une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il lui appartient à ce titre d'indiquer aux candidats les caractéristiques essentielles de la concession et la nature et le type des investissements attendus ainsi que les critères de sélection des offres.

6. Il résulte des dispositions précitées que l'autorité concédante peut librement négocier avec les candidats à l'attribution d'une concession l'ensemble des éléments composant leur offre, dès lors que cette négociation ne conduit pas cette autorité à remettre en cause l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

7. Au cours de la consultation, l'autorité concédante peut apporter des adaptations à l'objet du contrat qu'elle envisage de conclure au terme de la négociation lorsque ces adaptations sont d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les entreprises concurrentes, un caractère discriminatoire.

8. Il résulte de l'instruction que le projet de contrat annexé au règlement de la consultation prévoyait, à son article 13.5, que les candidats à l'attribution de la concession devaient indiquer les fourchettes de température qu'ils préconisaient dans le respect des températures minimales fixées par l'autorité concédante, respectivement à 26°C pour le bassin couvert de 25 m, et à 27°C pour le bassin couvert annexe et le bassin nordique. En cours de négociation, l'autorité concédante a relevé de 1°C chacune de ces températures minimales afin d'harmoniser les températures de l'eau des bassins, dans une optique de meilleure sobriété énergétique.

9. Le projet de contrat annexé au règlement de la consultation prévoyait d'autre part, à son article 29, que les candidats devaient proposer une grille tarifaire, qui devait impérativement prendre en compte notamment certains tarifs unitaires fixés par l'autorité concédante. Le prix unitaire, pour les tranches d'âge de 12 à 15 ans et à partir de 16 ans, était ainsi respectivement fixé à 3,20 euros et 3,90 euros. En cours de négociation, l'autorité concédante a modifié ces tranches d'âge, en les portant de 12 à 16 ans et à partir de 17 ans, ainsi que les prix unitaires, en les fixant respectivement à 3,05 et 4,10 euros.

10. Le règlement prévoyait enfin, à son article 13.1, les conditions d'accueil des élèves des établissements scolaires des premier et second degrés, en particulier le nombre de classes accueillies, la durée des cycles, le nombre de séquences et le temps de séance passé dans l'eau. L'autorité concédante a apporté des modifications sur ces points au vu des observations du conseiller pédagogique de circonscription pour mettre en cohérence les conditions d'accueil avec les prévisions de la note de service du 28 février 2022 du ministre chargé de l'éducation nationale « Contribution de l'École à l'aisance aquatique », publiée au bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022 de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

11. Eu égard à leur objet et à leurs incidences financières réduites, que la société requérante évalue globalement à 25 000 euros par an, au regard du montant du contrat de concession d'un montant d'1,3 million d'euros par an, les modifications décrites précédemment, apportées dans l'intérêt du service, sont d'une portée limitée. Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la société requérante sans aucun commencement de preuve, il ne résulte pas de l'instruction que ces adaptations aient présenté un caractère discriminatoire entre les candidats, celle-ci ayant au demeurant indiqué, dans son offre finale, qu'elle était parvenue à proposer un équilibre économique robuste et responsable, et à obtenir une optimisation d'environ 50 000 euros par an du montant de la compensation pour sujétion de service public. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la négociation ne peut qu'être écarté.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 3124-5 du code de la commande publique : « Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Parmi ces critères peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. / Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective. Ils sont rendus publics dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. / Les modalités d'application du présent article sont prévues par voie réglementaire ». Aux termes de l'article R. 3124-4 de ce code : « Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation. / Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation ». Aux termes de l'article R. 3124-5 du même code : « L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. / L'autorité concédante peut modifier, à titre exceptionnel, l'ordre des critères pour tenir compte du caractère innovant d'une solution présentée dans une offre. Une telle modification ne doit pas être discriminatoire. Une offre est considérée comme présentant une solution innovante lorsqu'elle comporte des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, et qu'elle ne pouvait être prévue par une autorité concédante diligente. L'autorité concédante publie un nouvel avis de concession ou envoie une nouvelle invitation à présenter une offre dans le respect des délais fixés aux articles R. 3124-2 et R. 3124-3 ».

13. L'autorité concédante définit librement la méthode d'évaluation des offres au regard de chacun des critères d'attribution qu'elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison. Une méthode d'évaluation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour évaluer les offres au titre de chaque critère d'attribution sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités d'évaluation des critères d'attribution par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure offre ne soit pas la mieux classée, ou, au regard de l'ensemble des critères, à ce que l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que l'autorité concédante, qui n'y est pas tenue, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode d'évaluation.

14. Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un contrat de concession par l'autorité concédante est nécessaire, dès

l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. Dans le cas où l'autorité concédante souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, elle doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Elle doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection.

15. La société requérante soutient d'une part, que les éléments de définition des cinq critères constituent en réalité des sous-critères hiérarchisés sans cependant que le règlement de la consultation le mentionne et sans information préalable des candidats et qu'une telle irrégularité a été de nature à exercer une influence sur l'appréciation des offres.

16. À cet égard, le règlement de la consultation prévoyait que les offres devaient être appréciées au regard de cinq critères, dont chacun était précisé par des éléments de définition. Si le règlement indique que ces cinq critères sont mentionnés par ordre décroissant d'importance, tel n'est pas le cas de leurs éléments de définition. Il ressort en outre des énonciations du rapport d'analyse des offres que les offres ont été appréciées au regard de chacun des éléments de définition. Il ne résulte pas de l'instruction, en particulier de ce rapport, que l'autorité concédante ait, dans son évaluation des offres au regard de chaque critère, procédé à une hiérarchisation des éléments de définition. La circonstance que cette autorité ait apprécié de manière distincte chacun de ceux-ci, certes en les numérotant, n'est pas davantage susceptible de démontrer une pondération ou une hiérarchisation de ceux-ci.

17. Ainsi, contrairement à ce que soutient la société requérante, eu égard aux termes mêmes du projet de convention de délégation de service public, faisant du développement durable l'un des objectifs à poursuivre par le concessionnaire dans le cadre de l'exploitation de l'équipement en cause, il ne résulte pas de l'instruction que l'élément de définition « niveau d'engagement dans une démarche de développement durable » n'ait pu avoir la même incidence que celui lié à la qualité du service ou aux garanties présentées quant à sa continuité, dans l'évaluation de l'offre au regard du critère n° 1, relatif à la qualité du service proposé aux usagers, à apprécier notamment compte tenu de l'adéquation avec les attentes de l'autorité concédante. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'autorité concédante ait manqué à son obligation de transparence au seul motif qu'elle a prévu, outre l'élément de définition « niveau d'engagement dans une démarche de développement durable », un critère n° 4 « performance énergétique », à l'objet d'ailleurs distinct, restreint à la maîtrise des consommations énergétiques.

18. De même, la société requérante ne peut sérieusement soutenir que, dans le cadre de l'évaluation des offres au regard du critère n° 2, relatif à l'équilibre économique de la délégation, à apprécier en particulier à travers la cohérence des recettes et des charges, l'élément de définition « moyens propres de la société » ne puisse avoir la même importance que celui dénommé « pertinence et compétitivité des éléments financiers ». Elle ne saurait davantage sérieusement soutenir, en tant qu'opérateur économique avisé, que, s'agissant de ce critère, son offre a été appréciée au regard d'un élément de définition, lié à la pertinence de la composition de la masse salariale, non prévu par le règlement de la consultation, lequel, s'il n'y apparaissait pas explicitement dénommé comme tel, constitue un élément intrinsèque de l'évaluation de l'équilibre économique de la concession.

19. La société requérante ne saurait également sérieusement soutenir que le seul changement de dénomination, dans le rapport d'analyse des offres, par rapport au règlement de la consultation, de l'élément de définition « justification des charges et des montants de renouvellement et des investissements éventuels » témoigne, eu égard aux énonciations du rapport, de l'ajout d'un sous-critère non annoncé au candidat. L'évaluation des offres au regard du critère n° 3 « Modalités d'organisation et de prise en charge de l'entretien et de la maintenance de l'équipement » impliquait nécessairement que cet aspect soit abordé compte tenu de l'élément de définition «

politique de gros entretien et renouvellement pour garantir la continuité de service » mentionné par le règlement de la consultation. Le projet d'espace de coworking a quant à lui régulièrement pu faire l'objet de deux appréciations distinctes, l'une financière, au vu de l'élément de définition « justification des charges et des montants de renouvellement et des investissements éventuels » du critère n° 2, et l'autre d'opportunité, au vu de l'élément de définition « qualité et cohérence des propositions de travaux et d'aménagements » du critère n° 3.

20. Contrairement encore à ce que soutient la société requérante, il résulte par ailleurs de l'instruction que la question des tarifs a été appréciée, dans le cadre de l'évaluation des offres au regard du critère n° 2, au vu des éléments de définition « cohérence / adéquation du compte d'exploitation prévisionnel avec le niveau des prestations proposées » et notamment des recettes d'exploitation estimées par la société requérante et « politique tarifaire adaptée aux différentes catégories d'usagers ».

21. Enfin, la seule circonstance que les deux sociétés candidates ait obtenu la même appréciation quant à l'élément de définition « modalités de suivi et de contrôle du service par l'autorité concédante » ne révèle pas son intention de le neutraliser.

22. Par suite de ce qui précède, le moyen tiré de l'irrégularité des critères d'analyse des offres ne peut qu'être écarté.

23. La société requérante soutient d'autre part, que l'autorité concédante a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de son offre.

24. Il résulte tout d'abord de l'instruction que l'offre de la société Prestalis prévoyait un créneau d'accueil des scolaires le lundi matin, contrairement aux termes, sans équivoque, de l'article 13.1.2 du projet de contrat, qui prévoyait que ces créneaux devaient impérativement être placés l'après-midi, élément sur lequel la société requérante avait d'ailleurs été alertée avant la seconde phase de la négociation. L'autorité concédante a ainsi pu, à raison, considérer que cette offre n'était pas conforme à ses attentes.

25. Il résulte ensuite de l'instruction que la société requérante ayant, dans son offre, appliqué un « coefficient GVT » (glissement vieillesse technicité), alors que l'évolution de la masse salariale était pourtant déjà prise en compte dans le coefficient d'indexation de l'Institut national de la statistique et des études économiques proposé par la requérante, c'est également à raison que l'autorité concédante a pu estimer que son offre n'était pas présentée en euros constants, contrairement à ce que prévoyait le règlement de la consultation.

26. Il résulte en outre de l'instruction que, dans son dernier état, l'offre de la société requérante a abaissé à 124 242 entrées l'hypothèse de fréquentation initialement retenue à 141 508 entrées. Dans le rapport d'analyse des offres, l'autorité concédante, qui a évalué l'offre dans sa dernière version, a estimé que cette hypothèse, correspondant à une hausse de 20 % par rapport à la fréquentation observée jusqu'alors, soit 105 194 entrées en 2023, était trop ambitieuse. La société Prestalis, qui ne conteste pas avoir été alertée à plusieurs reprises sur ce point, ne faisant état d'aucune circonstance de nature à démontrer le caractère réaliste de ses estimations, ne met pas sérieusement en cause l'appréciation portée par l'autorité concédante sur son offre et en particulier l'élément de définition « pertinence des hypothèses de fréquentation », caractérisée comme moyennement satisfaisante.

27. La société requérante n'apporte par ailleurs à l'instance aucune précision de nature à remettre en cause les incertitudes évoquées dans le rapport d'analyse des offres par l'autorité concédante quant au caractère fixe des prix en gaz et électricité pendant toute la durée de la concession, compte

tenu de la méthode d'achat des fluides proposée, regardée, sans erreur manifeste d'appréciation, comme « peu lisible » par l'autorité concédante. L'erreur matérielle que comporte le courrier du 22 octobre 2024 informant la société requérante du rejet de son offre, s'agissant de la consommation d'eau par baigneur, est quant à elle sans incidence sur l'appréciation portée sur celle-ci par l'autorité concédante sur ce point, dès lors qu'il résulte de l'instruction que cette erreur ne figurait pas dans le rapport d'analyse des offres.

28. Enfin, en se bornant à relever que le programme de gros entretien et de renouvellement de l'équipement proposé, dans son offre sur le critère n°3, par la société attributaire de la concession, était très insuffisant, la société Prestalis ne démontre pas qu'elle aurait dû être manifestement considérée comme peu satisfaisante au vu de ce critère, alors en outre que ce dernier était évalué au vu de trois éléments de définition, portant notamment en outre sur les moyens humains mis en œuvre et la qualité et la cohérence des propositions de travaux et d'aménagement.

29. Par suite de ce qui précède, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation des offres ne peut qu'être écarté.

30. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du contrat de concession en litige doivent être rejetées, de même que, pour les mêmes motifs, celles à fin de résiliation.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

31. Le juge du contrat peut, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

32. Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, si cette irrégularité est établie, de vérifier qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et les préjudices dont le candidat demande l'indemnisation. Il s'ensuit que lorsque l'irrégularité ayant affecté la procédure de passation n'a pas été la cause directe de l'éviction du candidat, il n'y a pas de lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à raison de son éviction. Sa demande de réparation des préjudices allégués ne peut alors qu'être rejetée.

33. Faute d'établir, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'irrégularité de la procédure d'attribution de la concession en litige, les conclusions à fin d'indemnisation présentées par la société requérante ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

34. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par la société Prestalis et non compris dans les dépens. Il n'y a par ailleurs pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme au titre des frais exposés, et non compris dans les dépens, par la communauté urbaine, qui n'est au demeurant pas représenté par un avocat et ne justifie pas avoir engagé de frais particuliers.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société Prestalis est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Prestalis, à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et à la SARL Com.Sports.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Grenier, présidente,

M. Armand, premier conseiller,

M. Cotraud, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 12 juin 2026.

Le rapporteur,

J. Cotraud

La présidente,

C. GrenierLe greffier,

J.-B. Mialon

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.